

**Département
Des ARDENNES**

=====
**ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES**

Conseillers de la Communauté
en exercice : 44

EFFECTIF LEGAL : 44

**Certifié affiché à la porte de la
Maison de la Communauté
Le 30.11.2022
Convocation faite
Le 14.12.2022**

**Délibération
N°2022-12-248**

**Répartition de la taxe
d'aménagement entre les
Communes et notre EPCI**

**ARRÊTÉ n° 2019-643 de Monsieur le PRÉFET
des ARDENNES du 08.10.2019**

EXTRAIT

**du registre des délibérations du Conseil de
Communauté Ardenne rives de Meuse**

Séance du 20 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, et le mardi vingt décembre à dix heures, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans une salle de la Maison de la Communauté, en session ordinaire de 2022, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

Étaient présents : MM. Richard CHRISMENT, Fabien PRIGNON, Hervé FRANCOTTE, Jean-Marie BARREDA, Richard DEBOWSKI, Pascal GILLAUX, Mathieu SONNET, M^{me} Liliane PASSEFORT, M. André ESCOBAR, M^{me} Magali CAPLET, MM. Robert ITUCCI, Claude WALLENDORFF, Gérard DELATTE, M^{me} Frédérique CHABOT, M. Dominique HAMAIDE, M^{me} Isabelle FABRE, MM. Eric VISCARDY, Jean-Claude JACQUEMART, Bernard DEFORGE, Jean-Claude GRAVIER, M^{mes} Dominique FLORES, Isabelle BODART, MM. Sébastien PAULET, Joël BOUCHER, Daniel DURBECQ, Jean GUION, M^{me} Evelyne LAHAYE, MM. Gérald GIULIANI, Jacky DEVIN, Jean-Pol DEVRESSE, M^{me} Angéline COURTOIS, M. Jean-Luc GRABOWSKI.

Absents excusés : M^{me} Virginie ROGISSART, M. Eric GUERINY, M^{mes} Angélique WAUTOT (pouvoir à M. Claude WALLENDORFF), Jennifer PECHEUX (pouvoir à M. Dominique HAMAIDE), MM. Antoine DI CARLO (pouvoir à M^{me} Isabelle FABRE), Philippe RAVIDAT (pouvoir à M. Jean-Pol DEVRESSE), M^{mes} Brigitte DUMON (pouvoir à M. Daniel DURBECQ), Laure BARBE, Laëtitia COMPAGNON, M. Fabien BONFILS, M^{me} Sandrine GUMEZ.

M. Mathieu SONNET, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désigné par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Le Président donne au Conseil l'information suivante :

La taxe d'aménagement est applicable notamment à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est collectée par les Communes à l'occasion des demandes d'urbanisme, pour l'ensemble des Collectivités bénéficiaires (Communes, le cas échéant, EPCI, Département).

En effet, l'article L.331-2 du code de l'urbanisme prévoit que la part communale de la taxe d'aménagement est instituée :

- de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse dédiée par délibération dans les conditions prévues au neuvième alinéa ;
- par délibération du conseil municipal dans les autres communes.

Jusqu'à fin 2021, tout ou partie de la taxe perçue par la commune pouvait être reversée à l'EPCI, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de sa compétences (ex : Zone d'Activité Economique et ou touristique transférées par la loi NOTRe de 2015), et ce dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire. Ainsi, jusqu'en 2021, le reversement de la taxe d'aménagement des communes vers leur EPCI était facultatif.

Puis, l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a imposé aux communes, ayant institué une taxe d'aménagement, d'en reverser une fraction à leur intercommunalité. Ainsi, le versement à l'EPCI est passé de facultatif à obligatoire.

Cette nouvelle obligation de répartition du produit de cette taxe, aurait dû figurer dans les débats relatifs au pacte financier et fiscal entre notre EPCI et ses communes membres, notamment sur les questions suivantes :

1. Clés de partage et de reversement en tenant compte de la charge des équipements publics assumée par chaque collectivité concernée, eu égard à leurs compétences respectives, aux communes concernées,
2. Sectorisation appropriée,
3. Calcul du taux correspondant.

Or, la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, opère un retour en arrière, et revient à la rédaction initiale. Ainsi, à la seconde phrase du 16° du I et à la seconde phrase du 5° du II de l'article 1379 du code général des impôts, le mot : « reverse » est remplacé par les mots : « peut reverser ». Ainsi, le versement à l'EPCI est repassé d'obligatoire à facultatif.

En outre, les instructions éditées par le ministère des finances, complexifient le calcul en n'envisageant pas la sectorisation au sein d'une commune. Notre but étant de récupérer la taxe d'aménagement de toutes

nos zones d'activités, il aurait donc fallu calculer un taux sur la base du ratio de surface entre l'aire urbaine totale de la Commune et celle des zones, par exemple. Autre question qui se posait, concernait la soumission ou l'exonération des équipements communautaires et leurs éventuelles extensions, à cette taxe.

J'aurais souhaité que ces débats soient conclusifs avant la fin de l'année 2022, dans le but avoué de récupérer une partie de la taxe d'aménagement que la Communauté devra payer pour le projet Cibox à Revin. Or, il s'avère que la Commune de Revin a exonéré de taxe d'aménagement, ses zones d'activité. La Communauté n'aura donc pas la part communale de cette taxe à payer.


Je vous proposerai, en 2023, de revenir sur cette question, car il me paraît équitable que la part de taxe d'aménagement reversée à la Communauté sur les secteurs des ZAE, puisse être de 100% dans le cas des ZAE où les communes n'ont plus la compétence économique, et dont l'EPCI assume toutes les charges.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

* **donne acte** au Président de cette information

Pour extrait conforme

Le Président
Bernard DEKENS



Pour le Président de la Communauté
de Communes Ardennes Rives de Meuse
Le Deuxième Vice-Président
Jean-Pol DEVRESSE